

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-231 du 8 Juin 1988

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle signé à Cotonou, le 31 Mars 1987, entre la République Populaire du Bénin et la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle signé le 31 Mars 1987 à Cotonou entre la République Populaire du Bénin et la République Islamique de Mauritanie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Mai 1988,

DECRETE :

Le Projet d'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES-MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

Le 31 Mars 1987 a été signé à Cotonou entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, un Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle.

L'acte de signature intervenu en exécution des instructions des Hautes Autorités des deux Pays lors de la visite officielle au Bénin du 30 Mars au 1er Avril 1987 du Chef de l'Etat Mauritanien le Colonel MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA,

concrétise leur volonté politique de renforcer et d'asseoir les relations bénino-mauritaniennes longtemps restées informelles sur une base juridique appropriée.

En effet, par cet Accord, les deux parties s'engagent à mettre tout en oeuvre pour promouvoir et dynamiser dans le respect des principes d'égalité, d'avantages réciproques, et dans la mesure de leurs possibilités des rapports de coopération couvrant tous les domaines d'intérêt commun.

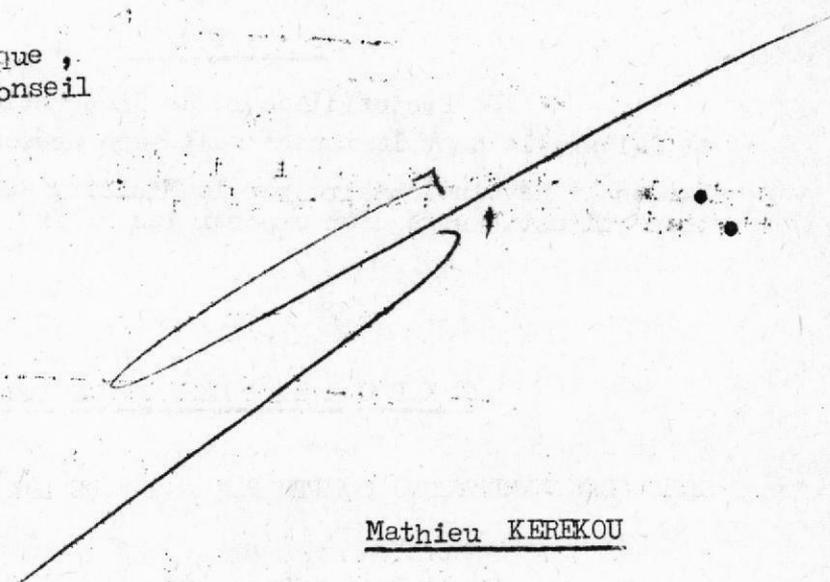
A cet égard et pour donner à cette coopération un cadre permanent de rencontres, d'échanges de vues et de prise de décisions favorables à sa consolidation, les deux Gouvernements ont prévu dans le texte en son article 6, la création d'une Grande Commission Mixte de Coopération dont le Protocole d'Accord a été conclu à la même occasion à Cotonou le 31 Mars 1987.

L'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle constitue un instrument juridique au service du renforcement des relations qui existent entre le Bénin et la Mauritanie. L'acte étant signé depuis plus d'un an, il est souhaitable que la Partie Béninoise puisse ratifier l'Accord pour permettre son entrée en vigueur dans les meilleurs délais notamment avant les assises de la première session de la Grande Commission Mixte de Coopération Bénino-Mauritanienne prévue pour la deuxième quinzaine du mois de juillet 1988.

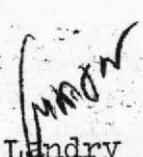
C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre l'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle entre la République Populaire du Bénin et la République Islamique de Mauritanie signé le 31 Mars 1987 à Cotonou pour son autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 8 Juin 1988

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Président du Conseil  
 Exécutif National,

  
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires  
 Etrangères et de la Coopération

  
Guy Landry HAZOUME

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 OPC 1 PPC 1 SGCEN 4 MAEC 4 CP/ANR 20.-

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE,  
SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNE-  
MENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE

-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin  
et le Gouvernement de la République Islamique de MAURITANIE ,

Désireux de concrétiser les sentiments de fraternité  
et d'amitié existant entre les deux Pays,

... \ ...  
Animés du désir de développer la coopération économique,  
technique, scientifique et culturelle entre les deux Etats et  
leurs Peuples, sur la base des principes d'égalité et de res-  
pect mutuel,

Soucieux de contribuer à consolider les fondements  
d'une solidarité agissante entre les Pays d'Afrique,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er .- Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie s'engagent, dans un esprit de solidarité fraternelle, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique, scientifique, technique et culturel de leurs Pays. Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit.

ARTICLE 2.- Aux fins de réalisation des objectifs visés par les dispositions qui précèdent, les deux Gouvernements s'accorderont l'assistance technique, scientifique et culturelle notamment sous forme de :

a) - échange d'experts, de professeurs, de spécialistes et de conseillers.

b) - échange de boursiers et de stagiaires.

... / ...

c) - coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement économique et social ;

d) - collaboration entre organismes économiques, techniques, scientifiques et culturels des deux Pays ;

e) - échanges d'expériences dans les domaines de la Culture, de l'information et du Cinéma à travers les Programmes radiotélévisés et des missions techniques ;

f) - échange de revues, brochures et publications culturelles et scientifiques entre les bibliothèques nationales et les musées ;

g) - l'organisation de semaines culturelles ;

- toute autre forme de coopération scientifique, technique et culturelle dont les deux Parties auront convenu ;

ARTICLE 3.- Dans chaque cas d'espèce, les conditions de coopération économique, technique, scientifique et culturelle seront arrêtées d'un commun accord par les Organismes désignés par les deux Gouvernements et feront l'objet de conventions, Protocoles ou Contrats Spéciaux.

ARTICLE 4.- Les Experts et toutes les autres personnes qui seront envoyées dans l'un des Pays en vertu du présent Accord recevront de la part du Gouvernement de l'autre toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

ARTICLE 5.- Les deux Gouvernements conviendront d'accord-parties des modalités de prise en charge des frais encourus pour exécuter des programmes de coopération en application de cet Accord.

ARTICLE 6.- Il est constitué une grande Commission Mixte de Coopération composée des représentants des deux Gouvernements chargés de veiller au développement harmonieux des relations de coopération entre les deux pays.

Un protocole d'Accord précisera les objectifs et le bon fonctionnement de cette Grande Commission.

ARTICLE 7.- Le Présent Accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être révisé ou complété après consultation des deux Parties.

ARTICLE 8.- L'Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie. La dénonciation prend effet après qu'elle a été notifiée six (6) mois au préalable à l'autre Partie.

Cette dénonciation ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties qui leur sont déjà accordées dans le cadre de cet Accord.

ARTICLE 9.- Le Présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.-

Fait à COTONOU, le 31 Mars 1987, en deux Exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi./.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE

Guy Landry HAZOUME.-  
Ministre des Affaires Etrangères et  
de la Coopération .-

Mohamed LEMINE OULD NDIAYANE  
Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération.-